

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00252

Numéro SIREN : 527 969 695

Nom ou dénomination : FINANCIERE TISSOT

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/002098

**FINANCIERE TISSOT**  
**Société civile**  
**au capital de 910 000 euros**  
**Siège social : 2 rue J.B. Boussingault**  
**42240 UNIEUX**  
**527 969 695 RCS SAINT-ETIENNE**

**ACTE UNANIME DU**

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Gérard TISSOT (+33609924293)  
Date : 21/02/2024 09:45:43  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
617429

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Sébastien TISSOT (+33633726727)  
Date : 20/02/2024 12:18:32  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
795259

Les Soussignés :

- Monsieur Gérard TISSOT, titulaire de 90999 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Sébastien TISSOT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété

Associés de la société FINANCIERE TISSOT, société civile au capital de 910 000 euros, divisé en 91 000 parts de 10 euros chacune,

Ont pris les décisions suivantes portant sur l'Ordre du jour ci-après :

- Fiscalité
- Valorisation de la société,
- Autorisation à donner à la gérance à effectuer le rachat par la Société de parts sociales,
- Réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités,
- Questions diverses.

**PREMIERE DECISION**

La collectivité des associés rappelle que Monsieur Gérard TISSOT a apporté à la société FINANCIERE TISSOT 308 titres de la société ISOBAT pour un montant de 910 000 Euros.

La plus-value d'apport a été placée en sursis d'imposition.

Suite à un redressement fiscal qui a débuté par une proposition de rectification du 16 décembre 2013, le sursis d'imposition n'a pas été maintenu et la plus-value d'apport a été taxée au terme d'un avis de mise en recouvrement en date du 30 Avril 2016. Ainsi, Monsieur Gérard TISSOT ont payé un impôt et des prélèvements sociaux sur la plus-value d'apport de 301 881 Euros outre 36 226 Euros d'intérêts de retard.

Ainsi, le prix d'acquisition des titres de la société FINANCIERE TISSOT par Monsieur Gérard TISSOT suite à la fin de son sursis d'imposition dans les conditions susvisées s'élève à 910 000 Euros.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

**DEUXIEME DECISION**

La collectivité des associés prend acte de la valorisation de la société FINANCIERE TISSOT arrêtée par Monsieur Bernard DESGACHE, expert-comptable de la société.

Cette valorisation s'élève à 650 000€ soit 7,1428€ par titre.

Ainsi, la valeur réelle des titres est inférieure à la valeur nominale.

Au vu des décisions susvisées, l'opération visée dans les décisions ci-après générera pour Monsieur Gérard TISSOT, une moins-value.

Monsieur Bernard DESGACHE établira ainsi la déclaration 2074 correspondante.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés autorise la société à effectuer le rachat par la Société des 47 600 parts de 10 euros chacune, émises par la Société, détenues par Monsieur Gérard TISSOT, moyennant un prix de 7,1428€ par titre, soit au total, un prix de 339 997.28 euros.

Le prix sera payable comptant. Le prix global du rachat de titres s'élève à 339 997.28 euros.

Il est précisé que la différence entre le montant nominale des parts annulées et la valeur réelle desdites parts sera affectée comptablement dans un compte « Prime d'émission ».

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME DECISION**

La collectivité des associés, en conséquence de la décision qui précède, autorise la réduction du capital social d'une somme de 476 000 euros pour le ramener de 910 000 euros à 434 000 euros par annulation des 47 600 parts rachetées appartenant à Monsieur Gérard TISSOT pour un montant de 339 997.28 euros.

La Société procède à cet instant au rachat des 47 600 parts sociales appartenant à Monsieur Gérard TISSOT moyennant le prix de 339 997.28 euros et au paiement de ce prix.

Monsieur Gérard TISSOT donne bonne et valable quittance à la Société, sous réserve de bon encaissement.

**DONT QUITTANCE  
SOUS RESERVE DE BON ENCAISSEMENT**

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### **CINQUIEME DECISION**

La collectivité des associés constate donc que la réduction de capital est réalisée ce jour par le rachat de :

- 47 600 parts sociales de 10 euros de valeur nominale détenues par Monsieur Gérard TISSOT, numérotées de 43 400 à 90 999 pour un montant total de 476 000 euros, et l'annulation de ces 47 600 parts sociales.

Par le seul fait de leur rachat, les parts qui en font l'objet ainsi que tous les droits y attachés et notamment les droits au dividende, sont annulés à compter de ce jour.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

#### SIXIEME DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante à compter de ce jour :

##### « ARTICLE 6 – APPORTS »

Le début de l'article demeure inchangé.

« 3) Suite à une décision unanime de février 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 476 000 euros pour le ramener de 910 000 euros à 434 000 Euros par voie de rachat et d'annulation de 47 600 parts sociales. »

##### « ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 434 000 EUROS.

Il est divisé en 43 400 parts de DIX EUROS (10€) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Gérard TISSOT, 43 399 parts sociales,  
Numérotées de 1 à 43 399, ci ..... 43 399 parts

- à Monsieur Sébastien TISSOT, 1 part sociale,  
Numérotées 91 000, ci ..... 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 43 400 parts »

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

#### SEPTIEME DECISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

**Cette décision est adoptée à l'unanimité.**

Monsieur Gérard TISSOT

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Gérard TISSOT (+33609924293)  
Date : 21/02/2024 09:45:41  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
617428

Monsieur Sébastien TISSOT

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Sébastien TISSOT (+33633726727)  
Date : 20/02/2024 12:18:35  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
795259

**FINANCIERE TISSOT**  
**Société Civile au capital de 434 000 euros**  
**Siège social : 2 rue J.B. Boussingault**  
**42240 UNIEUX**  
**527 969 695 RCS SAINT-ETIENNE**

## **STATUTS**

### **MIS A JOUR**

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Gérard TISSOT (+33609924293)  
Date : 21/02/2024 09:45:38  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
617429

Signé numériquement par  
CONNECTIVE NV - Connective  
eSignatures pour le compte de  
Sébastien TISSOT (+33633726727)  
Date : 20/02/2024 12:18:29  
Signé avec le mot de passe à  
usage unique envoyé par SMS :  
795259

## ARTICLE 1 - FORME

1/ La société a été constituée initialement sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seings privés du 22 octobre 2010.

2/ Elle a été transformée en Société Civile aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale du 27 Février 2019.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

1/ - La propriété de tous biens immobiliers, la société étant une société civile immobilière.

- La gestion du patrimoine familial immobilier, l'acquisition de biens immobiliers, leur location et leur revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans toute société à prépondérance immobilière,

2/ - La propriété de titres de sociétés, la société étant une société civile de portefeuille.

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement (via notamment l'acquisition de sociétés), dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La gestion de portefeuille titres de toutes sociétés en France ou à l'étranger, cotées ou non cotées, l'acquisition et la revente de tous titres, actions ou parts de toutes sociétés quel que soit leur objet, et/ou de tous droits y attachés,

- Et plus généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et pouvant contribuer au développement de cet objectif,

3/ En qualité d'accessoires à ces activités civiles :

-La prise de participation dans toutes sociétés constituées ou à constituer. La société pourra prendre intérêts et toutes participations dans toutes sociétés et affaires similaires ou connexes, françaises ou étrangères, par création de sociétés spéciales, au moyen d'apports ou souscription par l'achat d'actions, d'obligations ou autres titres,

par tous traités d'union ou conventions industrielles ou commerciales et généralement par toute forme quelconque,

- L'acquisition, la propriété et la gestion de tous biens et droits immobiliers,
  - La gestion financière, comptable, administrative de toutes sociétés membres du groupe,
  - Toutes prestations de services, comptabilité, management, activité commerciale, distribution de produits.
  - La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
  - La location de biens meublés,
  - La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail (meublé ou non) ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers, éventuellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société pourvu que cela n'en modifie pas l'objet civil,
  - La gestion de liquidités financières et la souscription de tout contrat de capitalisation, plan d'épargne etc...,
  - L'achat, la location de tous biens immobiliers, la réalisation d'opérations de construction de biens immobiliers, et la cession de tous types de biens immobiliers,
  - Subsidiairement le financement de toutes acquisitions mobilières ou immobilières, la constitution de toutes garanties notamment nantissement et hypothécaires sur les biens acquis,
  - La gestion du patrimoine familial mobilier, l'acquisition de biens mobiliers, leur location et leur revente éventuelle, l'acquisition, la souscription et la gestion de toute participation dans toute société,
  - Le cautionnement solidaire et hypothécaire de ses associés en garantie de leurs engagements personnels et ce, au profit de tous organismes financiers,
- En conséquence, l'ensemble des activités visées au 3/ seront réalisées en priorité via l'achat de titres d'une société ou la constitution d'une filiale afin que cela s'intègre dans l'activité de la société de portefeuille.

- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, exclusivement civils, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : « FINANCIERE TISSOT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile " suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 2 rue J.B. Boussingault 42240 UNIEUX

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### ARTICLE 6 - APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

##### Apports en nature

Monsieur Gérard TISSOT a apporté à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

**TROIS CENT HUIT PARTS (308) de la société ISOBAT FACADES, SARL** au capital de 150.000 euros, dont le siège social est rue Dorian, Site Industriel de l'Ondaine 42700 FIRMINY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 404 874 786 RCS SAINT-ETIENNE.

Valeur totale : 1.001.000 euros

En rémunération de cet apport évalué à 1.001.000 euros, il a été attribué à Monsieur Gérard TISSOT :

- 91.000 parts d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées  
pour un montant de .....910.000 euros

- une soulte d'un montant de 91.000 euros..... 91.000 euros

##### Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 octobre 2010, sous sa responsabilité, par la société SECA FOREZ, 7 rue de l'Artisanat 42390 VILLARS commissaire aux apports désigné par le futur associé.

- 2) Suite à une donation en date du 15 novembre 2018, par Monsieur Gérard TISSOT à Monsieur Sébastien TISSOT, ce dernier est devenu associé de la société.
- 3) Suite à une décision unanime de février 2024, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 476 000 euros pour le ramener de 910 000 euros à 434 000 Euros par voie de rachat et d'annulation de 47 600 parts sociales.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 434 000 EUROS.

Il est divisé en 43 400 parts de DIX EUROS (10€) chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- à Monsieur Gérard TISSOT, 43 399 parts sociales, Numérotées de 1 à 43 399, ci .....	43 399 parts
- à Monsieur Sébastien TISSOT, 1 part sociale, Numérotées 91 000, ci .....	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....	
	43 400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

### **1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

### **2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

### **3 - Transmission des droits et obligations des associés.**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

### **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts viennent à appartenir à des personnes différentes, le droit de vote attaché à chaque part appartient à l'usufruitier tant pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

Néanmoins, chaque fois que la loi exige un vote unanime, le nu-propriétaire se verra également conférer le droit de voter.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales et devra être dûment convoqué.

### **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, ou à un associé.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des 3/4. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

#### 1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt. Toutefois, ces derniers devront être agréés dans les conditions susvisées pour une cession de parts à un tiers. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

#### 2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, sous réserve d'agrément.

#### 3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## **ARTICLE 14 - NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 15 - GERANCE**

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée 1 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue par l'autre gérant.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société FINANCIERE TISSOT", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

Plus généralement, le gérant dispose de tous les pouvoirs pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

### 1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions de nature extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

### 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où

ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

#### **ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 décembre.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement. En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

### **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 25 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.